

4 septembre 2026

Réclamations collectives n°155/2017, 160/2018 et 171/2018, 175/2019, 181/2019 et 182/2019, 168/2018

## **RAPPORT UNIQUE DE LA FRANCE CONCERNANT LE SUIVI DES RECLAMATIONS COLLECTIVES**

Enregistré au Secrétariat le 10 juin 2026

Réclamation  
N° 155/2017 - *CGT c. France*

Réclamations  
N°s 160/2018 et 171/2018  
*CGT-FO et CGT c. France*

Réclamation  
N° 175/2019 – *Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France*

Réclamations  
N°s 181/2019 et 182/2019 – *Syndicat CFDT général des transports et de l'environnement de l'Aube et Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France*

Réclamation  
N° 168/2018 – *Forum européen des personnes handicapées (FEPH) et Inclusion Europe c. France*

**Rapport de suivi commun du Gouvernement de la République française**

**10 juin 2026**

**I. Rappel du contexte**

**A. Réclamation n° 155/2017, *CGT c. France***

1. Par une décision sur le bien-fondé de la réclamation collective *Confédération générale du travail (CGT) c. France* en date du 14 septembre 2022, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a conclu que la législation française relative au « trentième indivisible » en matière de droit de grève dans la fonction publique n'était pas conforme aux articles 6 § 4 et E de la Charte sociale européenne (ci-après la « Charte »).
2. La législation française prévoit que la rémunération mensuelle du fonctionnaire, égale au douzième de sa rémunération annuelle, est divisible par trente, chaque trentième étant indivisible. L'absence de service entraîne une retenue sur traitement. En cas de grève d'une durée inférieure à un jour, une retenue d'un trentième du traitement est appliquée.
3. Dans sa décision, le Comité a reconnu que la règle du trentième indivisible est prévue par la législation et poursuit l'objectif légitime, d'une part, d'assurer la continuité des services publics et, d'autre part, de rationaliser et de simplifier les procédures de comptabilité publique. Il a toutefois estimé que cette règle constitue, dans son effet, une restriction du droit fondamental de grève garanti par l'article 6 § 4, dont la nécessité

dans une société démocratique n'était pas établie et qui va donc au-delà de ce qui est prévu par l'article G de la Charte. Le Comité a considéré qu'il n'était pas démontré qu'une continuité adéquate des services publics ne puisse être obtenue par d'autres moyens, ni que les contraintes d'ordre pratique inhérentes tant aux modalités de détermination de la cessation du travail qu'au décompte de la durée de la grève seraient de nature à empêcher l'application de déductions proportionnées comme l'exige l'article 6 § 4. Ainsi, le Comité a jugé que la règle du trentième indivisible entraîne une retenue disproportionnée sur le salaire des grévistes et revêt effectivement un caractère punitif, qui n'est pas compatible avec l'exercice du droit de grève

4. Le Comité en a conclu que la règle du trentième indivisible n'est pas conforme à l'article 6 § 4 de la Charte.
5. Le Comité a par ailleurs conclu à une violation de l'article 6 § 4 de la Charte, lu en combinaison avec l'article E de la Charte, prohibant les discriminations, en raison de l'absence de justification objective à la différence de traitement opérée entre les personnels employés par l'État et ses établissements publics administratifs, lesquels se voient appliquer la règle du trentième indivisible en cas de grève, par comparaison avec d'autres agents de la fonction publique qui ne sont pas soumis à cette règle.
6. Le 6 septembre 2023, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2023)2 aux Etats membres concernant la réclamation collective *CGT c. France*. Le Comité des Ministres recommandait alors à la France :

- « *D'examiner les voies et les moyens envisageables afin de mettre en œuvre le principe selon lequel les retenues opérées sur le salaire des grévistes doivent être proportionnelles à la durée de la grève* ».

**B. Réclamations n<sup>os</sup> 160/2018 et 171/2018 *CGT-FO et CGT c. France*, réclamation n<sup>o</sup> 175/2019, *Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France*, réclamations n<sup>os</sup> 181/2019 et 182/2019, *Syndicat CFDT général des transports et de l'environnement de l'Aube et Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France***

7. Par des décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives *Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO) et Confédération générale du travail (CGT) c. France*, ainsi que *Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France*, en date du 5 juillet 2022, et *Syndicat CFDT général des transports et de l'environnement de l'Aube c. France* et *Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France*, en date du 19 octobre 2022, le Comité a conclu que la situation de la France en matière de plafond d'indemnisation de licenciement n'était pas conforme à l'article 24 (b) de la Charte.
8. Dans ses décisions, le Comité a estimé que les plafonds fixés par l'article L. 1235-3 du code du travail pour l'indemnisation d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse

n'étaient pas suffisamment élevés pour réparer le préjudice subi par le salarié et être dissuasifs pour l'employeur. Partant, il a conclu à la violation de l'article 24(b) (droit à une indemnité adéquate ou une réparation appropriée en cas de licenciement sans motif valable).

9. Le 6 septembre 2023, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2023)3 aux Etats membres concernant les réclamations collectives précitées. Le Comité des Ministres recommandait alors à la France :

- « - de poursuivre ses efforts visant à garantir que le montant des dommages et intérêts pécuniaires et non pécuniaires accordés aux victimes de licenciement injustifié sans motif valable soit dissuasif pour l'employeur, afin d'assurer la protection des travailleurs contre ces licenciements injustifiés ;
- de réexaminer et modifier, le cas échéant, la législation et les pratiques pertinentes afin de garantir que les indemnités accordées dans les cas de licenciement abusif, et tout barème utilisé pour les calculer, tiennent compte du préjudice réel subi par les victimes et des circonstances individuelles de leur situation »

**C. Réclamation n° 168/2018, Forum européen des personnes handicapées (FEPH) et Inclusion Europe c. France**

10. Par une décision sur le bien-fondé de la réclamation collective *Forum européen des personnes handicapées (FEPH) et Inclusion Europe c. France* en date du 19 octobre 2022, le Comité a conclu que la situation de la France en matière d'inclusion des personnes handicapées n'était pas conforme aux articles 15 § 3, 15 § 1, 11 § 1 et 16 de la Charte.
11. Concernant le respect de l'article 15 § 3 de la Charte, le Comité a examiné les situations suivantes :
- S'agissant des services sociaux d'hébergement, il a noté qu'il existe de nombreux départs « involontaires » de personnes handicapées vers des établissements en Belgique, et des jeunes adultes sont hébergés dans les services de l'enfance faute d'autre solution. Le Comité a conclu qu'il ne peut être considéré à cet égard que les mesures prises pour résoudre ce problème d'hébergement répondent au critère de « délai raisonnable » (§193). Il a conclu à une violation de l'article 15 § 3 sur ce point (§199).
  - S'agissant de l'aide financière : le Comité a noté qu'un certain nombre de mesures étaient envisagées mais qu'il n'existait pas d'information sur la mise en œuvre et/ou les résultats concrets de ces mesures. Il a conclu que les autorités n'avaient pas adopté de mesures efficaces dans un délai raisonnable pour assurer les services de soutien financier nécessaires afin de garantir la pleine intégration sociale et la participation à la vie de la communauté des personnes handicapées

et, partant, à une violation de l'article 15 § 3 de la Charte sur ce point également (§ 211).

- S'agissant de l'accessibilité des bâtiments et installations publics, des logements et des transports publics : le Comité a noté l'existence d'une législation à cet égard. Il a cependant considéré que les autorités n'avaient pas adopté de mesures efficaces dans un délai raisonnable pour garantir cette accessibilité. Il a conclu à une violation de l'article 15 § 3 de la Charte à cet égard également (§ 225).
- S'agissant d'une politique coordonnée en vue de l'intégration sociale et de la participation à la vie de la communauté : le Comité a relevé l'absence de politique cohérente et coordonnée en matière de handicap, laquelle était révélée par une série de facteurs (publication tardive de décrets, absence de solutions à des problèmes anciens...). Il a conclu à une violation de l'article 15 § 3 sur ce point (§§ 228-229).

12. S'agissant du respect de l'article 15 § 1 de la Charte, le Comité a renvoyé à sa décision sur le bien-fondé de la réclamation collective *AEH c. France* (n° 81/2012), dans laquelle il a constaté une violation de l'article 15 § 1 en ce qui concernait notamment le droit des enfants et des adolescents autistes à être scolarisés prioritairement en milieu ordinaire.
13. Le Comité a considéré que l'accès des élèves handicapés à la scolarité a continué de progresser ces dernières années en France (§ 261). Il a cependant noté le manque de statistiques fiables, notamment en ce qui concerne les élèves handicapés non-scolarisés (§§ 262-263). Le Comité a noté aussi l'augmentation du nombre d'accompagnants d'élèves en situation de handicap en France (§ 264), qu'il a jugé toutefois toujours insuffisant (§ 265). Le Comité a conclu que les mesures prises par le Gouvernement français pour remédier aux problèmes persistants et de longue date liés à l'inclusion des enfants handicapés dans les écoles ordinaires ne pouvaient être considérées comme ayant été prises dans un délai raisonnable ni comme ayant été efficaces (§ 272). Il a conclu à une violation de l'article 15§1 (§ 273).
14. S'agissant de l'article 11 § 1 de la Charte, le Comité a pris note des mesures annoncées par le Comité interministériel du handicap mais il a estimé que ces mesures n'étaient ni suffisantes, ni prises en temps utile (§ 290). Il a relevé qu'aucun progrès significatif n'a été accompli en matière d'accessibilité des structures de santé en France en dépit de rapports nationaux mettant en lumière ces problèmes (§ 291). Il a constaté que les millions d'allocataires de l'AAH en situation de handicap ont moins recours aux soins que la population générale (§ 292) et a conclu que le Gouvernement ne peut être réputé avoir dûment pris en compte les vulnérabilités accrues des personnes handicapées (§ 292). Le Comité a conclu à une violation de l'article 11§1 de la Charte (§ 294).
15. Enfin, s'agissant de l'article 16 de la Charte, le Comité a rappelé sa décision *FIDH c. Belgique*, dans laquelle il a estimé au titre de l'article 16 de la Charte, que la prise en charge adéquate des personnes handicapées très dépendantes par la collectivité n'était

nullement incompatible avec une implication des familles dans leur vie, ou avec le devoir des familles de maintenir avec elles une relation de qualité (§ 304). Le Comité a considéré que la pénurie de services de soutien ainsi que le manque d'accessibilité des bâtiments, des installations et des transports publics font que de nombreuses familles vivent dans des conditions précaires, ce qui équivaut à un manque de protection de la famille. Le Comité a conclu à une violation de l'article 16 de la Charte (§ 310).

16. Le 6 septembre 2023, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2023)4 aux Etats membres concernant la réclamation collective *Forum européen des personnes handicapées (FEPH) et Inclusion Europe c. France*. Le Comité des Ministres recommandait alors à la France :

*« En ce qui concerne l'accès aux services d'aide sociale et au soutien financier :*

- de poursuivre ses efforts pour favoriser la mise en place de services d'accompagnement adéquats pour les personnes handicapées et prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire les longs délais d'attente dans les MDPH pour l'attribution d'aides sociales et de compensations ;*
- d'assurer une flexibilité suffisante dans l'application des critères d'éligibilité pour l'attribution de la PCH (prestation de compensation du handicap) et veiller à ce que le processus d'évaluation concernant l'attribution de la PCH implique une interaction et une consultation suffisantes avec le bénéficiaire ;*
- de prendre des mesures pour remédier aux inégalités géographiques dans l'attribution de la PCH par les différentes MDPH et dans l'application des critères d'éligibilité à cet égard ;*

*Accessibilité des bâtiments et des installations, ainsi que des transports publics :*

- de prendre des mesures réglementaires et pratiques pour s'assurer que l'exigence d'« accessibilité des établissements recevant du public » prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances est mise en œuvre sans plus tarder ;*
- de prendre des mesures pour réduire les délais d'attente moyens pour les logements sociaux accessibles ;*
- de veiller à ce que l'obligation d'accessibilité des transports publics prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances soit mise en œuvre sans délai ;*

*Inclusion des enfants et adolescents handicapés dans les écoles ordinaires :*

- de veiller à ce qu'il existe des statistiques fiables et détaillées sur l'accès à l'éducation des enfants handicapés, notamment en ce qui concerne le nombre de ceux qui sont exclus de l'éducation ;*

- de prendre des mesures réglementaires et pratiques afin d'améliorer les conditions de travail des AESH ;

L'accès à la santé :

- de veiller à ce que l'exigence d'« accessibilité des établissements de santé » prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances soit mise en œuvre sans délai ».

## **II. Suivi des décisions rendues par le Comité européen des droits sociaux**

### **A. La diffusion des décisions du Comité**

17. Les décisions rendues par le Comité ont été transmises à l'ensemble des services gouvernementaux concernés, en particulier la Direction générale du travail, ainsi que la Direction générale de l'administration et de la fonction publique concernant la réclamation collective n° 155/2017 et le Secrétariat général du Comité interministériel au handicap s'agissant de la réclamation collective n° 168/2018.
18. Ces décisions ont par ailleurs fait l'objet de mentions et de commentaires dans les publications spécialisées et la presse généraliste :
  - **Réclamation n° 155/2017** : Samuel Deliancourt et Aurélie Virot-Landais, *Chronique – contentieux de la fonction publique et des ressources humaines – textes et décisions de janvier à juillet 2023 (partie 1)*, La semaine juridique administrations et collectivités territoriales n° 16, 22 avril 2024, 2110, Frédéric Laurie, Fasc. 808 : Libertés publiques – Libertés non collectives (réunion, association, opinion et expression), liberté syndicale, droit de grève, 3 juin 2024 ;
  - **Réclamations n°s 160/2018 et autres** : *Contentieux du travail – le barème Macron jugé contraire à la Charte sociale européenne par le CDS – veille*, La semaine juridique social n° 39, 4 octobre 2022, act. 326 ; *Contentieux du travail – le « barème Macron » à nouveau condamné par le CEDS – veille*, La semaine juridique social, n° 51-52, 27 décembre 2022, act. 432 ; Amélie Alby Bonardi, « Rupture du contrat de travail – L'indemnisation de la rupture depuis l'entrée en vigueur du barème Macron : entre contournement et inconventionnalité » - étude ; La semaine juridique social n° 17, 30 avril 2024, 1141 ; J. Icard, « Le barème désavoué par le CEDS : un coup d'épée dans l'eau ? », Semaine sociale Lamy, 27 juin 2022 ; Jean Mouly et Jean-Pierre Marguénaud, « Le barème Macron dans les griffes du droit européen des droits de l'homme », Droit social 2023, p. 14 ; « « Barème Macron » : contraire à la Charte sociale européenne (Conseil de l'Europe) », Alternatives économiques, 26 septembre 2022.
  - **Réclamation n° 168/2018** : Valérie Avena-Robardet, *Actualité du droit du handicap*, AJ Famille 2023, p. 248 ; « Handicap : la France épinglée par le Conseil de l'Europe pour ses nombreux manquements », Libération, 17 avril 2024.

19. La décision relative à la réclamation n<sup>o</sup> 168/2018 a fait l'objet d'une déclaration de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme<sup>1</sup>.

### **B. Suivi de la réclamation n<sup>o</sup> 155/2017, CGT c. France**

20. Le Gouvernement rappelle que la règle du trentième indivisible est une règle comptable d'application générale qui ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire. En effet, dès lors qu'il y a absence de service fait, quelle qu'en soit la cause, une retenue sur traitement est opérée, égale à un trentième. Le fait générateur de la retenue n'est donc pas la grève mais l'absence de service fait.
21. Par conséquent, l'acte de rétablir cette règle dans les administrations de l'Etat et dans les établissements de l'Etat à caractère administratif en cas de grève a été déclaré conforme à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel en date du 28 juillet 1987 (décision n<sup>o</sup>87-230 du 18 juillet 1987).
22. Dans ces conditions, le Gouvernement a pris note de la décision du Comité et de la recommandation du Comité des ministres tenant à examiner les voies et les moyens envisageables afin de mettre en œuvre le principe selon lequel les retenues opérées sur le salaire des grévistes doivent être proportionnelles à la durée de la grève. Cependant, en l'état du droit applicable, la règle du trentième indivisible demeure applicable aux agents publics de l'Etat.

### **C. Suivi des réclamations n<sup>os</sup> 160/2018 et 171/2018 CGT-FO et CGT c. France, réclamation n<sup>o</sup> 175/2019, Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France, réclamations n<sup>os</sup> 181/2019 et 182/2019, Syndicat CFDT général des transports et de l'environnement de l'Aube et Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France**

23. Le Gouvernement a pris note des décisions rendues par le Comité dans les réclamations collectives susvisées. Il entend présenter les travaux conduits par le ministère du Travail pour évaluer les effets du barème d'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse (1), ainsi que l'état de la jurisprudence judiciaire (2).
24. Issue de l'ordonnance n<sup>o</sup>2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, **la réforme dite du « barème prud'homal » a profondément modifié les règles d'indemnisation du licenciement d'un salarié survenu pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse**, en encadrant mieux les dommages et intérêts accordés par le juge prud'homal.

#### **1) L'évaluation des effets du barème d'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse**

<sup>1</sup> CNCDH, [Déclaration sur la politique du handicap en France en lien avec la décision du Comité européen des droits sociaux relative à la réclamation collective déposée par plusieurs associations](#), 20 avril 2023.

25. Le Gouvernement rappelle que l'Organisation internationale du Travail (ci-après « OIT »), saisie d'une réclamation introduite par des organisations syndicales, n'a pas condamné l'instauration des barèmes. Le Comité d'experts pour l'application des conventions et recommandations (ci-après « CEACR ») a résumé sa position de la manière suivante : « *si la « barémisation » entraîne de fait une désindividualisation de la réparation du préjudice, le juge a toutefois la possibilité de déterminer le montant de l'indemnité en tenant compte d'autres critères que celui de l'ancienneté prévu par le barème<sup>2</sup>* ». Le seul fait que le pouvoir d'appréciation du juge s'exerce « *dans les limites de la fourchette du barème établie par la loi* » ne suffit pas pour constater une incompatibilité de l'article L.1235-3 du code du travail avec l'article 10 de la Convention n° 158 de l'OIT dès lors que cet article ne consacre ni un principe de réparation intégrale, ni un montant minimal déterminé, laissant aux États une **marge d'appréciation dans la mise en œuvre de cette exigence**.
26. Dans sa décision, le CEACR a invité le Gouvernement à « ***examiner à intervalles réguliers, en concertation avec les partenaires sociaux, les modalités du dispositif d'indemnisation prévu à l'article L. 1235-3, de façon à assurer que les paramètres d'indemnisation prévus par le barème permettent, dans tous les cas, une réparation adéquate du préjudice subi pour licenciement abusif<sup>3</sup>*** ».
27. Afin de se conformer à la recommandation du Comité des ministres et du CEACR, les autorités françaises ont privilégié une approche fondée sur l'évaluation concrète des effets du barème.
28. Conformément à la recommandation de l'OIT, le Gouvernement a engagé des travaux visant à mesurer l'impact réel du barème d'indemnisation sur les montants effectivement accordés aux salariés licenciés sans cause réelle et sérieuse. Confiée aux économistes Pierre Cahuc et Stéphane Carcillo, une analyse empirique approfondie des décisions judiciaires s'appuyant sur le conseil supérieur de la prud'homie a permis d'éclairer les partenaires sociaux et les instances internationales sur les conséquences pratiques du dispositif.
29. Une première analyse a été produite en 2024 sur les arrêts des cours d'appel concernant les licenciements publiés par le ministère de la Justice entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2023<sup>4</sup>. Cette analyse a été consolidée par l'exploitation en 2025 des arrêts des cours d'appel jusqu'au 31 décembre 2024. Au total, ce sont 374 235 décisions rendues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2024 qui ont été étudiées, dont 9 016 portent sur des licenciements survenus après le 22 septembre 2017. Pour les arrêts rendus en 2024, 81% concernent des licenciements survenus après l'introduction du barème.

<sup>2</sup> Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 158) sur le licenciement (1982), GB.344/INS/16/3, point 78.

<sup>3</sup> *Ibid.*, point 81.

<sup>4</sup> [Evaluation de l'impact du barème d'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse](#), P. Cahuc, S. Carcillo, P. Carry, F. Moreau et B. Patault, 13 février 2024.

30. Cette étude analyse en détail l'évolution du montant d'indemnisation décidé par les cours d'appel avant et après l'introduction du barème.
31. L'étude fait, tout d'abord, le constat d'une baisse de l'ordre d'un mois et demi de salaire du montant moyen de l'indemnité allouée par les juges en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse pour les salariés, toutes anciennetés confondues, à la suite de l'instauration du barème. Cette baisse est d'autant plus importante que l'ancienneté est faible et est associée à une moindre dispersion de ces montants alloués pour ce même échantillon.
32. En revanche, lorsque sont prises en compte toutes les indemnités secondaires (par exemple, pour rappel de salaire), la baisse de l'indemnisation constatée ci-dessus est compensée. En outre, le montant moyen d'indemnisation de l'ensemble des licenciements sans cause réelle et sérieuse et nuls a augmenté d'environ 0,9 mois de salaire mensuel après l'introduction du barème. La hausse des autres indemnités concerne essentiellement les salariés ayant moins de cinq ans d'ancienneté.
33. Les auteurs de l'étude relèvent également que le nombre de licenciements jugés nuls, dont l'indemnisation est plus élevée que celles du licenciement sans cause réelle et sérieuse, a connu une forte hausse, en particulier pour les salariés ayant moins de 5 ans d'ancienneté : alors qu'avant l'établissement du barème, 2,5% des cas de licenciement étaient jugés nuls, ceux-ci représentent 8% des licenciements en 2024. L'incidence des motifs de harcèlement, presque nulle en 2010 atteint 3,5% en 2024. Comme le motif de discrimination, le harcèlement peut par ailleurs conduire à une indemnisation hors du barème prud'homal, y compris en l'absence de nullité du licenciement.
34. Les auteurs estiment ainsi que « *les substitutions vers d'autres types de décisions ou d'indemnités peuvent avoir fortement limité les effets du barème* ». Ceci est d'autant plus vrai pour les salariés ayant moins de cinq ans d'ancienneté, qui étaient les plus affectés par la barémisation de l'indemnisation.
35. Aussi, les conclusions de l'analyse confirment la marge d'appréciation laissée à la juridiction prud'homale et l'adaptation des stratégies des requérants permettant une indemnisation des salariés victimes de licenciement sans cause réelle et sérieuse, conforme à l'article 24 de la Charte et à l'article 10 de la Convention n° 158 de l'OIT.
36. Afin de répondre à l'invitation de l'OIT, les ministres chargés de la Justice et du Travail ont demandé, le 16 mai 2024, à la présidente du Conseil supérieur de la prud'homie (ci-après « CSP ») d'organiser le suivi de la mise en œuvre du barème prud'homal, en lien avec les partenaires sociaux représentés au sein du CSP.
37. Dans ce cadre, il a été demandé aux auteurs de l'étude de présenter les résultats de leurs travaux lors de la réunion du CSP du 6 juin 2024. À l'issue de cette présentation, les

partenaires sociaux ont pu exposer leur point de vue sur cette réforme et ils ont été invités à adresser des contributions écrites afin de nourrir les réflexions.

38. De manière générale, les organisations syndicales ont fait valoir que le barème pouvait augmenter les renoncements à agir, ce qui favoriserait la « gentrification » du contentieux prud'hommal. S'agissant de l'augmentation des actions en justice liées à des discriminations et du harcèlement, les représentants des salariés ont contesté l'hypothèse selon laquelle cela pourrait résulter de tentatives de contournement du barème et ont estimé que cette hausse témoigne d'évolutions sociétales.
39. Il résulte de l'étude menée sur invitation de l'OIT que, loin de figer totalement l'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse, le barème apparaît comme un outil de cadrage qui coexiste avec des marges de modulation jurisprudentielles, dont le juge n'hésite pas à se saisir.

## **2) Etat des lieux de la jurisprudence judiciaire**

40. En complément des travaux menés par le Gouvernement pour évaluer les effets du barème, il convient de préciser que la jurisprudence veille à ce que les indemnités accordées tiennent compte du préjudice réel subi par les salariés licenciés et des circonstances individuelles de leur situation. A ce titre, la Cour de cassation a récemment rappelé que :
- La situation concrète du salarié doit être appréciée par les juges du fond pour déterminer le montant de l'indemnité due entre les montants minimaux et maximaux déterminés par l'article L. 1235-3 du code du travail<sup>5</sup>. Le barème n'interdit donc pas l'évaluation du préjudice. Il limite simplement la marge de manœuvre du juge dans la fixation du quantum de la réparation. Entre le plancher et le plafond du barème, le juge retrouve son pouvoir d'appréciation du préjudice en prenant en compte tous les autres critères « objectifs » habituels d'appréciation du préjudice : l'âge au moment du licenciement, la situation de famille, la situation financière, les perspectives de retour à l'emploi.
  - Le juge peut octroyer des dommages et intérêts pour préjudice distinct : le salarié dont le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse peut prétendre à des dommages et intérêts distincts de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en cas de comportement fautif de l'employeur dans les circonstances de la rupture<sup>6</sup>. De même, l'octroi de dommages-intérêts pour licenciement nul en lien avec des faits de harcèlement moral ne fait pas obstacle à une demande distincte de dommages-intérêts pour harcèlement moral<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Soc., 21 mai 2025, n° 24-10.362 et Soc., 4 juin 2025, n° 24-15.145.

<sup>6</sup> Soc., 10 sept. 2025, n° 24-12.595.

<sup>7</sup> Soc., 1<sup>er</sup> juin 2023, n° 21-23.438.

- Le barème prévu par l'article L. 1235-3 du code du travail est écarté en cas de nullité du licenciement, par application des dispositions de l'article L. 1235-3-1 du code du travail<sup>8</sup>. Dans ce cas, si le salarié ne demande pas la poursuite de l'exécution de son contrat de travail ou si sa réintégration est impossible, le juge lui octroie une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des 6 derniers mois. L'indemnité de 6 mois de salaire est une indemnité plancher : le juge, qui apprécie souverainement le préjudice subi par le salarié, est libre de lui accorder une indemnité d'un montant supérieur. Cette indemnité est due, le cas échéant, en plus de l'indemnité de licenciement légale, conventionnelle ou contractuelle.
- Il résulte de l'article L. 1235-3 du code du travail qu'à partir de la onzième année complète d'ancienneté, le montant minimal de l'indemnité est celui qui est fixé au tableau annexé à l'alinéa 2 de ce texte, en fonction de la durée de l'ancienneté, quel que soit l'effectif de l'entreprise<sup>9</sup>.

### **3) Conclusion**

41. Il résulte de ces développements que le Gouvernement a mis en place un suivi des effets du barème d'indemnisation des licenciements sans cause réelle et sérieuse, afin d'assurer la protection des travailleurs contre les licenciements injustifiés. Par ailleurs, la jurisprudence démontre que les indemnités accordées tiennent compte du préjudice réel subi par les salariés licenciés et des circonstances individuelles de leur situation.

#### **D. Réclamation n° 168/2018, *Forum européen des personnes handicapées (FEPH) et Inclusion Europe c. France***

42. Le Gouvernement entend apporter les éléments de réponse suivants aux recommandations formulées par le Comité des ministres.

#### **1) S'agissant de l'accès aux services d'aide sociale et au soutien financier**

43. Les Maisons départementales des personnes handicapées (ci-après « MDPH ») sont confrontées à un niveau d'activité intense et croissant. Au niveau national, de nombreuses mesures visant à améliorer le service rendu par les MDPH, et notamment, le délai moyen de traitement des dossiers, ont, d'ores et déjà, été menées et des moyens y ont été affectés.
44. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (ci-après « LFSS ») a notamment augmenté de 15 millions d'euros par an, de manière pérenne, le financement national au titre des MDPH (concours dédié au fonctionnement des MDPH versé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (ci-après « CNSA »), à chaque MDPH). La réforme du concours susmentionné, prévue par la LFSS, vise à permettre une meilleure

---

<sup>8</sup> Soc., 2 avril 2025, n° 23-20.987.

<sup>9</sup> Soc., 29 avril 2025, n° 23-23.494.

adéquation des moyens des MDPH à l'activité et à assurer une répartition plus équitable entre les territoires. En contribuant au renforcement des moyens des MDPH, le nouveau mode de financement des MDPH instauré en 2021 participe aux ambitions partagées d'amélioration de leur fonctionnement.

45. La LFSS 2021 a également permis la création d'une mission d'appui opérationnel (« MAOP ») aux MDPH en difficulté, placée au sein de la CNSA, dont l'objectif général est d'accompagner des MDPH impactées durablement par des difficultés (celles connaissant, par exemple, des délais moyens de traitement durablement supérieurs à 5 ou 6 mois, un volume de dossiers en cours supérieur à 50% de l'activité annuelle). Ainsi, 10 millions d'euros sur deux ans ont été affectés à cet objectif. L'accompagnement par la MAOP, permet de résorber progressivement les stocks et les délais (dès le 3<sup>e</sup> trimestre, 40% des MDPH accompagnées ont vu leurs délais baisser de plus de 10% ; au bout du 7<sup>e</sup> trimestre, ce taux est passé à 75%).
46. Plus généralement, ces accompagnements ont permis de construire, ajuster et fiabiliser la méthode avec les territoires accompagnés ainsi que d'identifier les difficultés communes au MDPH accompagnées pour capitaliser sur les solutions construites ensemble afin qu'elles puissent profiter à toutes les MDPH (proposition d'outils à disposition des MDPH).
47. Enfin, deux des cinq axes de la précédente Feuille de route nationale « MDPH 2022 », qui a défini des axes de transformation ambitieux visant à renforcer l'efficacité des MDPH et à améliorer la qualité de service rendu aux usagers, visaient justement à maîtriser les délais et la qualité de service ainsi qu'à renforcer les moyens d'action pour garantir l'équité de traitement. La « garantie délai » était notamment un projet phare de cette feuille de route.
48. Dans le prolongement de la Feuille de route nationale « MDPH 2022 », les MDPH sont engagées dans une dynamique d'amélioration continue de leur fonctionnement. Cette dynamique et les actions initiées sont notamment poursuivies dans le cadre des travaux de la Taskforce « *MDPH et facilitation des parcours* » lancée en 2025 par la ministre déléguée chargée de l'Autonomie et du Handicap. Ce groupe de travail est dédié à la simplification des démarches et des parcours des personnes en situation de handicap ainsi qu'à l'amélioration du fonctionnement des MDPH.
49. Dans ce cadre, plusieurs mesures visant l'amélioration de l'accès aux droits et la réduction des délais de traitement ont été annoncées le 10 juillet 2025, notamment, la mise en place de rendez-vous pour les primo-demandeurs leur permettant de faciliter la constitution de leur dossier de demande et, in fine, de son évaluation par la MDPH ; la révision du formulaire de demande afin de favoriser un remplissage plus complet de celui-ci et d'éviter les « allers et retours » entre les usagers et la MDPH. Dans ce même objectif, ont aussi été décidées l'ouverture du remplissage du certificat médical à d'autres professionnels de santé, en complément du médecin ou encore l'attribution automatique

de certaines mentions de carte mobilité inclusion selon les groupes iso-ressources. D'autres mesures sont encore à l'étude.

50. Concernant les critères d'éligibilité à la prestation de compensation du handicap (ci-après « PCH »), le Gouvernement souligne qu'une avancée majeure a été réalisée avec le décret n° 2022-570 du 19 avril 2022 *relatif à la prestation de compensation mentionnée à l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles*.
51. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce texte s'inscrit dans le cadre d'un engagement pris par le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap de février 2020, visant à améliorer l'accès à la prestation pour les personnes présentant des altérations des fonctions mentales, psychiques, cognitives ou des troubles du neurodéveloppement. Le référentiel d'accès à la PCH<sup>10</sup> a été modifié en ce sens.
52. Cette réforme a élargi le champ des activités prises en compte pour l'éligibilité générale :
- En remplaçant l'activité « maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui » par une activité plus large de « maîtrise du comportement », intégrant à la fois les interactions sociales et la gestion du stress face à des situations nouvelles ou imprévues ;
  - En étendant l'activité « se déplacer » à la prise en compte des difficultés d'utilisation des moyens de transport ;
  - En ajoutant l'activité « entreprendre des tâches multiples », issue de la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé, afin de mieux prendre en compte les difficultés dans les fonctions exécutives.
53. La réforme a également complété la liste des actes essentiels ouvrant droit à l'aide humaine, en y intégrant « la maîtrise du comportement » et « la réalisation des tâches multiples », en complément des actes déjà retenus (actes d'entretien personnel et déplacements).
54. Enfin, elle a instauré un nouveau domaine d'aide humaine, le « soutien à l'autonomie », qui permet de mobiliser jusqu'à trois heures d'accompagnement supplémentaires par jour pour les personnes présentant notamment des altérations des fonctions mentales, cognitives ou psychiques, afin de mieux les accompagner dans les activités de la vie quotidienne.
55. Concernant les mesures pour remédier aux inégalités géographiques dans l'attribution de la PCH par les différentes MDH, il convient de souligner que l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale des finances ont été saisies par le Premier ministre d'une mission d'évaluation de la qualité de l'action publique relative aux divergences territoriales pour cinq aides sociales légales de soutien à l'autonomie, dont

---

<sup>10</sup> [Annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles \(CASF\)](#)

la PCH. Le rapport de cette mission, établi en mai 2025<sup>11</sup>, fournit à cet égard une analyse détaillée des écarts territoriaux dans l'attribution de l'aide. Si les disparités départementales sont fortes sur la PCH, le rapport relève qu'elles n'ont pas augmenté de manière significative sur la période 2017-2023 et que les écarts d'intensité semblent cohérents avec le caractère individualisé de la prestation, dans le cadre de plans personnalisés prenant en compte les besoins et les aides mobilisables par les bénéficiaires.

56. Le caractère évaluatif et décentralisé de la prestation ouvre par ailleurs une certaine marge d'adaptation au niveau local, et peut même la rendre dépendante de certains choix, plus ou moins restrictifs ou généreux. Au-delà de la définition de la réglementation nationale, l'État et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (« CNSA ») ont à ce titre pour mission de veiller à ce que ces *différences*, inhérentes au mode de gouvernance retenu pour ces prestations, ne deviennent pas des *inégalités* dans l'accès au droit. Dans cette perspective, la CNSA joue un rôle central d'appui, d'expertise, d'accompagnement et d'animation du réseau des MDPH. Elle favorise la mutualisation des pratiques et la diffusion d'informations à travers plusieurs leviers : organisation de rencontres régulières avec les directeurs de MDPH, réunions thématiques avec les professionnels, publication d'une lettre d'information et accompagnement des équipes pluridisciplinaires dans l'appropriation des évolutions réglementaires et la mise en œuvre des réformes, notamment par l'intermédiaire de « fiches métier » et d'explication du cadre juridique applicable.
57. Par ailleurs, toujours dans le cadre des travaux de la Taskforce « *MDPH et facilitation des parcours* » susmentionnés, plusieurs mesures visant l'harmonisation des pratiques entre MDPH dans le traitement des demandes, du dépôt du dossier à la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ci-après « CDAPH ») en passant par l'instruction et l'évaluation des besoins, ont été annoncées. Par exemple : un rappel des règles nationales applicables en matière d'attribution des droits sans limitation de durée afin de garantir leur application sur tout le territoire (notamment s'agissant de la PCH), l'harmonisation des pièces obligatoires et complémentaires à fournir à l'appui de la demande, ou encore le renforcement de la formation des agents de MDPH, dont les professionnels des équipes pluridisciplinaires.

## 2) S'agissant de l'accès aux soins de santé

58. Le service public départemental de l'autonomie (ci-après « SPDA ») a été institué par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 *portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie* et est encadré par un cahier des charges national publié par arrêté le 28 mai 2025. Il vise à garantir une meilleure qualité de service pour tous les usagers et l'équité de traitement sur l'ensemble du territoire, quels que soient les contextes locaux et les situations individuelles. Ont vocation à « faire service public » l'ensemble de

---

<sup>11</sup> Inspection générale des Finances, Inspection générale des Affaires sociales, [Rapport sur les divergences territoriales dans les modalités d'attribution des aides sociales légales](#), mai 2025.

partenaires locaux mobilisés au bénéfice du soutien à l'autonomie des personnes, qu'ils appartiennent aux secteurs social, médico-social, sanitaire ou de droit commun. Le SPDA s'articule autour de quatre grandes missions :

- La mise en œuvre d'un accueil de qualité, un accès facilité à l'information, une orientation adaptée et une mise en relation directe avec le bon interlocuteur, sans renvoi d'un guichet à l'autre ;
- L'évaluation des situations et l'attribution des prestations dans le respect des délais légaux ;
- Le soutien à des parcours personnalisés, continus et coordonnés ;
- La réalisation d'actions de prévention et d'« aller-vers » à destination des personnes les plus vulnérables.

59. Le SPDA s'adresse aux personnes âgées ou en situation de handicap et à leurs aidants. Il est porteur de différents enjeux :

- Simplifier les démarches au maximum pour les personnes et leurs aidants grâce à une approche globale des situations ;
- Rendre accessible l'information sur les dispositifs, les modalités d'accompagnement, les droits ;
- Renforcer l'effectivité des droits et parcours des personnes ;
- Garantir l'équité de traitement grâce à un socle commun de missions qui se décline opérationnellement selon les spécificités locales ;
- S'engager sur un service rendu et un niveau de qualité dans une approche de responsabilité collective, fondée sur le décroisement et la coordination des acteurs, y compris entre les différents champs sanitaire, social et médico-social ;
- Favoriser la participation et l'exercice de la citoyenneté des personnes ;
- Intégrer la prévention au cœur de l'accompagnement des personnes.

### **3) S'agissant de l'accessibilité des bâtiments et des installations, ainsi que des logements sociaux et des transports publics**

60. L'accessibilité des établissements de santé repose en premier lieu sur les obligations de droit commun applicables à l'ensemble des établissements recevant du public (ci-après « ERP »). En complément, plusieurs leviers sont mobilisés dans le champ sanitaire.

61. La certification Haute autorité de santé (ci-après « HAS ») intègre un critère spécifique relatif à l'accessibilité des établissements et permet un suivi objectif et régulier de la situation, dans une logique d'amélioration continue.

62. Le déploiement des référents « handicap » en établissement de santé vise à faciliter l'accès au parcours de soins et à adapter la prise en charge aux besoins des personnes en situation de handicap<sup>12</sup>. Les référents « handicap » sont des professionnels désignés au

---

<sup>12</sup> Ministère de la Santé et de la Prévention, Instruction N° [DGOS/R4/2023/66](#) du 1er juin 2023 relative au référent handicap en établissement de santé instauré par la loi n° 2021-502 du 21 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification.

sein des établissements de santé pour faciliter l'accès aux soins des personnes en situation de handicap. Leur rôle est d'anticiper les besoins spécifiques des patients (organisation des consultations, conditions d'accueil, adaptation du parcours de soins) et de coordonner les acteurs internes pour éviter les ruptures de prise en charge. Ils interviennent en amont, pendant et après le séjour hospitalier, en lien avec les équipes soignantes. Ce dispositif, encadré par une instruction nationale de juin 2023, vise à rendre effectif l'accès aux soins dans le droit commun, en tenant compte des situations individuelles. Il constitue un levier organisationnel essentiel, complémentaire des exigences d'accessibilité des bâtiments.

63. La mise en œuvre de la politique prioritaire du Gouvernement « ERP essentiels », qui vise à accélérer la mise en accessibilité des établissements de santé en ciblant en priorité ceux présentant les plus fortes difficultés (score inférieur à 80 à l'indicateur HAS), avec un suivi national et un appui méthodologique aux établissements.
64. Cette politique prioritaire vise à accélérer la mise en accessibilité des services publics accueillant du public, dont les établissements de santé. Pilotée au niveau interministériel, elle s'appuie pour le secteur hospitalier sur un indicateur basé sur les critères de la certification HAS, permettant d'identifier les établissements les plus en difficulté (score inférieur à 80 à ce critère HAS). L'objectif est d'engager ces établissements dans une trajectoire d'amélioration progressive, avec un suivi national et un appui méthodologique (outils, webinaires, bonnes pratiques). Cette démarche est actuellement en phase de déploiement et fait l'objet d'un suivi dans le cadre de la Conférence nationale du handicap (ci-après « CNH »), prévue en 2026, qui en constitue un temps fort de pilotage et de valorisation.
65. Ces différents dispositifs s'inscrivent dans une logique complémentaire, combinant respect des obligations réglementaires, évaluation externe et accompagnement des établissements, afin de renforcer de manière concrète l'accessibilité du système de santé.
66. S'agissant des délais d'attente pour obtenir un logement social accessible, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété le deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. En cela, la loi a introduit la possibilité pour une personne logée dans un logement non adapté à son handicap ou à celui d'une personne à sa charge, de saisir sans délai la commission de médiation au titre du droit au logement opposable (ci-après « DALO »).
67. S'agissant de la question des délais entre la reconnaissance de la qualité de personne prioritaire pour être logée dans un logement social et l'attribution effective d'un logement, le Gouvernement renvoie aux mesures générales d'exécution présentées dans le cadre de l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « Cour EDH ») dans l'affaire *Tchokontio Happi c. France*<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Cour EDH, *Tchokontio Happi c. France*, 9 avril 2015, n° 65829/12, [bilan d'action du Gouvernement de juillet 2024](#)<sup>v</sup>, et [résolution de clôture du Comité des ministres du 10 juillet 2024](#).

68. Il souligne également que la Cour EDH a très récemment jugé que « *les autorités internes doivent être regardées comme ayant mis en place un dispositif assurant, en l'absence d'une offre de logements suffisante pour exécuter, dans un délai raisonnable, les injonctions prononcées par les juridictions administratives, un commencement d'exécution de ces dernières à travers la combinaison du mécanisme d'astreinte, dépourvu de fonction compensatoire mais tendant au financement d'actions en matière de logement opposable, à l'échelle collective, et d'un mécanisme compensatoire ayant pour objet d'indemniser le préjudice résultant de l'incomplète exécution des décisions de justice obtenues, à l'échelle individuelle*<sup>14</sup>. »
69. Il en résulte que le Gouvernement a pris des mesures visant à réduire les délais d'attribution de logements sociaux, et a également mis en place des recours indemnitaires effectifs visant à indemniser le préjudice né de ces délais.
70. Concernant l'accessibilité des transports publics, l'article L. 1111-1 du code des transports prévoit que « *l'organisation des mobilités sur l'ensemble du territoire doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectif le droit qu'à toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens [...]* ».
71. Ainsi, la loi française complète la réglementation européenne afin de disposer d'une politique complète et précise de mise en accessibilité de l'ensemble de la chaîne de déplacement. Il convient toutefois de rappeler que l'organisation des transports publics ne ressort pas de la compétence du Gouvernement mais des collectivités territoriales<sup>15</sup>. La Délégation Ministérielle à l'Accessibilité réalise des enquêtes annuelles auprès des Autorités Organisatrices des Mobilités (ci-après « AOM »), pour évaluer la mise en œuvre de l'obligation d'accessibilité des transports publics<sup>16</sup>.
72. Pour des exemples concrets des travaux d'accessibilité menés, le Gouvernement renvoie, s'agissant du système ferroviaire, au bilan présenté par la SNCF en novembre 2025 relatif à la Période 3 du Schéma directeur d'accessibilité des services ferroviaires nationaux – agenda d'accessibilité programmée (ci-après « SDA – Ad'AP »)<sup>17</sup>.
73. Comme indiqué à l'article L.1112-2-2 du code des transports, le délai de mise en œuvre du SDA - Ad'AP court à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté valant approbation du schéma, et sur une période de trois fois trois ans, soit 9 ans. Ainsi le SDA - Ad'AP initial devait initialement s'achever le 18 septembre 2025. L'Etat a

<sup>14</sup> Cour EDH, *Eisenauer et autres c. France*, 12 mai 2026, n° 47090/22 et autres, § 74.

<sup>15</sup> Ministères de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, des Transports, de la Ville et du Logement, [L'organisation de la mobilité en France](#).

<sup>16</sup> Ministères de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, des Transports, de la Ville et du Logement, Délégation ministérielle à l'accessibilité, Cerema, [Accessibilité des transports urbains – Des obligations à la mise en œuvre – Etat des lieux 2024](#), [Accessibilité des transports routiers interurbains – Des obligations à la mise en œuvre – Etat des lieux 2024](#).

<sup>17</sup> Groupe SNCF, [Schéma directeur d'accessibilité des services ferroviaires nationaux – agenda d'accessibilité programmée, bilan Période 3](#), novembre 2025.

toutefois adopté le 31 juillet 2025 un arrêté accordant un délai supplémentaire de réalisation jusqu'au 31 décembre 2027, en raison notamment des conséquences sur le financement des travaux de la pandémie de Covid-19 et de la guerre en Ukraine.

74. Il convient de noter que sur 736 gares devant être rendues accessibles dans le cadre SDA-Ad'AP, 547 étaient accessibles à la fin de l'année 2024<sup>18</sup>. Le groupe SNCF diffuse à ce propos un guide de la mise en accessibilité des gares à destination de l'ensemble des intervenants sur des travaux de mise en accessibilité<sup>19</sup>. Il publie également un registre de l'accessibilité en gare<sup>20</sup>, et met en place des actions destinées à fournir aux usagers les informations nécessaires à la préparation de leur voyage.
75. S'agissant des transports publics en Ile-de-France, lequel constitue le plus gros réseau du territoire, Ile-de-France Mobilités a également adopté un agenda de travaux de mise en accessibilité du réseau<sup>21</sup>.
76. Le Gouvernement rappelle que les opérations de mise en accessibilité des équipements représentent un coût important, nécessitent une concertation entre acteurs de nature différente (AOM, opérateurs, collectivités territoriales), du temps et une adaptation de l'offre de services, compte tenu de l'ampleur des travaux. Ces contraintes peuvent expliquer les délais de réalisation des travaux de mise en accessibilité. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des opérateurs des réseaux de transports publics et collectifs met en œuvre l'obligation d'accessibilité de ces transports.
77. **Par conséquent, le Gouvernement indique au Comité qu'il a répondu favorablement à la recommandation du Comité des ministres l'invitant à veiller à ce que l'obligation d'accessibilité des transports publics soit mise en œuvre sans délai.**

**4) S'agissant de l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les écoles ordinaires**

78. En réponse à la recommandation du Comité des ministres de veiller à ce qu'il existe des statistiques fiables et détaillées sur l'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap, le Gouvernement indique que le ministère de l'Éducation nationale conduit annuellement plusieurs enquêtes statistiques concernant l'école inclusive, dont la scolarisation des élèves en situation de handicap.
79. Chaque année, deux enquêtes exhaustives sur les élèves en situation de handicap décrivent leurs différents modes de scolarisation.
- Il s'agit pour la première des opérations statistiques n° 3 et n° 12 relatives à la scolarisation des élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (ci-après « PPS ») scolarisés dans les écoles et les établissements scolaires du premier et du

<sup>18</sup> Groupe SNCF, Direction de l'accessibilité, [rapport annuel 2024](#).

<sup>19</sup> Groupe SNCF, [Guide de la mise en accessibilité des gares](#).

<sup>20</sup> Groupe SNCF, [Registre public d'accessibilité des gares ferroviaires](#).

<sup>21</sup> Ile-de-France Mobilités, [Les chiffres de l'accessibilité sur notre réseau](#).

second degré. Cette enquête est co-pilotée par la direction générale de l'enseignement scolaire (ci-après « DGESCO ») et la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (ci-après « DEPP »). Elle fournit des statistiques sur les modes de scolarisation, les compensations au handicap, les accompagnements dont les élèves peuvent bénéficier, le transport adapté ou le temps de scolarisation.

- La seconde enquête exhaustive est l'opération statistique n° 32 relative à la scolarisation des enfants et jeunes accueillis dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux, pilotée par la DEPP.

80. Ces enquêtes se font sous la responsabilité des directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (ci-après « DASEN »). Les enquêtes n° 3 et n° 12 sont complétées par les enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ci-après « ERSEH ») qui suivent les élèves dans le cadre de la mise en œuvre de leur PPS. L'enquête n° 32 est en général complétée par l'enseignant en charge de ces élèves sous la responsabilité du directeur de l'établissement hospitalier ou médico-social.

81. La DEPP publie chaque année les résultats de ces enquêtes au travers de fiches thématiques dans les ouvrages *Repères et références statistiques*, *L'état de l'école* ou *Géographie de l'école*<sup>22</sup>. Des *notes d'information* sont par ailleurs régulièrement publiées<sup>23</sup>.

82. La DGESCO conduit également une enquête annuelle sur la scolarisation des élèves en situation de handicap et les dispositifs de l'école inclusive.

83. Cette enquête prend la forme d'un questionnaire demandé trois fois, en amont et à la rentrée scolaire, et permet de disposer d'éléments sur l'évolution de la politique inclusive en territoire. La première occurrence, début juillet de chaque année, fournit le prévisionnel des effectifs et des dispositifs inclusifs par département. La seconde, mi-septembre, permet d'avoir des données actualisées sur les notifications reçues au cours de l'été et les ajustements de rentrée en matière de carte scolaire. La troisième occurrence, mi-octobre, stabilise les effectifs de rentrée et les dispositifs inclusifs.

84. Cette enquête recense également les élèves en situation de handicap en attente de scolarisation pour différents motifs : attente d'une place en établissement médico-social, en attente de place dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire, temps partiel non accepté par la famille, défaut d'accessibilité du bâti scolaire, et autres situations pouvant conduire à une non scolarisation du mineur.

85. Les principaux chiffres sont les suivants :

- À la rentrée 2025, le système scolaire français accueille près de 550 000 élèves en situation de handicap, soit une hausse de 6 % depuis septembre 2024.

---

<sup>22</sup> Ministère de l'Éducation nationale, DEPP, [Repères et références statistiques 2025](#) ; [L'état de l'Ecole 2025](#) ; [Géographie de l'Ecole](#).

<sup>23</sup> Ministère de l'Éducation nationale, DEPP, [Les notes d'information de la DEPP](#).

- À la rentrée 2024, 86% des élèves en situation de handicap scolarisés l'étaient en milieu ordinaire, 12% exclusivement en établissement hospitalier ou médico-social, 2% en scolarité partagée<sup>24</sup>.
  - Le déploiement des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ci-après « ULIS ») se poursuit, notamment dans le second degré, avec l'ouverture de 333 dispositifs ULIS supplémentaires à la rentrée 2025. On compte au total 11 391 dispositifs ULIS, dont 5 565 dans le premier degré et 5 826 dans le second degré.
  - Les pôles d'appui à la scolarité (ci-après « PAS »), expérimentés dans quatre départements à la rentrée 2024, sont déployés dans toutes les académies et dans 81 départements en 2025. Les PAS s'appuient notamment sur le livret de parcours inclusif, outil numérique qui permet de regrouper dans une interface unique les réponses pédagogiques mises en œuvre pour accompagner les élèves présentant des besoins particuliers. Le PAS a vocation à expertiser les besoins particuliers de tous les élèves et d'y répondre avec de l'appui pédagogique et, le cas échéant, d'une équipe médico-sociale.
  - Le déploiement de la stratégie pour les troubles du neurodéveloppement (ci-après « TND ») se poursuit jusqu'en 2027. 70 nouveaux dispositifs pour les TND et 25 personnes ressources TND supplémentaires seront déployés dans le cadre de cette stratégie à la rentrée 2026.
86. S'agissant de la recommandation invitant le Gouvernement à améliorer les conditions de travail des accompagnants d'élèves en situation de handicap (ci-après « AESH »), le Gouvernement entend préciser les éléments suivants.
87. Les AESH sont des personnels chargés de l'aide humaine. Ils ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Ce sont des personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle. Recrutés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, avec possibilité d'obtenir un CDI à l'issue des trois ans.
88. À la rentrée 2025, un peu plus de 350 000 élèves en situation de handicap bénéficient d'une notification d'accompagnement humain délivrée par les MDPH.
89. Afin de répondre à l'augmentation constante du besoin d'accompagnement, l'État a engagé un effort durable en matière de ressources humaines : 17 000 équivalents temps plein (ci-après « ETP ») d'AESH ont été créés en cinq ans, dont 3 000 à la rentrée 2024 et 2 000 supplémentaires en 2025, portant à 67 % l'augmentation du nombre d'ETP sur les huit dernières années et leur nombre total à 90 502 ETP. Cet effort se poursuivra avec la création prévue de 2000 ETP supplémentaires en 2026.
90. Des mesures ont été prises récemment afin de renforcer les conditions de travail et d'emploi des AESH, et ainsi l'attractivité du métier :

---

<sup>24</sup> Ministère de l'Éducation nationale, DEPP, [Repères et références statistiques 2025](#), [L'état de l'École 2025](#).

- La loi du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance et la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire apportent une vraie reconnaissance des conditions d'emploi des AESH. Les AESH sont notamment reconnus comme des membres à part entière des équipes éducatives et peuvent participer aux réunions de suivi de la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- Entre 2017 et 2024, leur rémunération nette mensuelle a progressé en moyenne de 41%. Et depuis septembre 2023, une revalorisation a été engagée, représentant un investissement de plus de 240 millions d'euros en année pleine et une progression de 13% de la rémunération entre juin 2023 et janvier 2024. La grille indiciaire débute désormais à l'indice majoré 366 et a été complétée par la création d'une indemnité de fonction de 1 529 euros bruts annuels ;
- Le décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 a renforcé la stabilité professionnelle des AESH en permettant l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) après un seul contrat à durée déterminée de trois ans, contre deux auparavant. À la rentrée 2024, près de 65 % des AESH bénéficiaient ainsi d'un CDI, contribuant à réduire la précarité en début de carrière et à renforcer la stabilité des accompagnements ;
- Tous les AESH bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée de 60 heures, complétée par un renforcement de la formation continue dans le cadre des plans de formation départementaux et académiques, ainsi que par des modules de formation d'initiative nationale. Des formations croisées AESH / équipes enseignantes sont encouragées afin d'améliorer la complémentarité des missions de chacun au bénéfice des élèves<sup>25</sup> ;
- En outre, dans le cadre de la prochaine Conférence nationale du handicap qui aura lieu en juin 2026, de nouvelles mesures seront annoncées pour favoriser l'accessibilité des apprentissages et des établissements scolaires pour tous les élèves en situation de handicap, quels que soient leurs besoins.

91. Il en résulte que le Gouvernement s'est conformé à la recommandation du Comité des ministres en ce que, d'une part, il conduit annuellement des études statistiques relatives à la scolarisation des enfants en situation de handicap, et, d'autre part, il a pris des mesures pour améliorer les conditions de travail des AESH.

## 5) Conclusion

92. Le Gouvernement en conclut que de nombreuses mesures ont été mises en œuvre afin de garantir l'inclusion des personnes en situation de handicap et de répondre aux recommandations du Comité des ministres. La Conférence Nationale du Handicap, qui se tient tous les trois ans, fixe les grandes orientations de la politique nationale du handicap. La prochaine édition se tiendra en juin 2026. Elle sera l'occasion de faire un bilan des politiques mises en œuvre ces dernières années et de présenter de nouvelles mesures.

---

<sup>25</sup> Ministère de l'Éducation nationale, [Être accompagnant des élèves en situation de handicap \(AESH\)](#).

### **III. Conclusion générale**

93. Le Gouvernement prie le Comité de conclure à la conformité de la politique nationale relative aux personnes en situation de handicap avec les articles 11 et 15 de la Charte, et, par suite, de clôturer le suivi de la décision relative à la réclamation collective n<sup>o</sup> 168/2018, *Forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe*.
94. Il prie également le Comité de constater qu'il a dûment examiné les modalités de mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023.